

ANNEXE II

GRILLES DE LÉGALITÉ DES BOIS PROVENANT DES FORÊTS NATURELLES ET DES PLANTATIONS FORESTIÈRES AU CONGO

Introduction

L'annexe II de l'accord de partenariat volontaire se compose des éléments suivants:

- la grille d'évaluation de la légalité des bois provenant des forêts naturelles;
- la grille d'évaluation de la légalité des bois provenant des plantations forestières.

Ces deux grilles d'évaluation de la légalité couvrent donc l'ensemble des bois et produits dérivés produits et commercialisés au Congo⁷.

La légalité est définie comme suit.

Est réputé bois légal, tout bois provenant des processus d'acquisition, de production et de commercialisation conformes à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Congo et applicables dans le domaine de la gestion et de la valorisation des forêts.

Les grilles de légalité constituent le document de base de vérification de la légalité.

Les grilles de légalité ont été élaborées dans le cadre d'un processus participatif qui a impliqué les représentants des parties prenantes à la gestion durable des forêts, à savoir le secteur public, le secteur privé et la société civile au Congo. Par ailleurs, ces grilles ont également fait l'objet d'un test de terrain en février 2009 pour vérifier la pertinence des indicateurs et des vérificateurs et qui a permis leur amélioration.

Tout amendement des dispositions légales et réglementaires conduira à la modification des grilles de légalité en conséquence. Les propositions de modifications de cette annexe, avec les justifications, seront soumises pour validation au comité conjoint de mise en œuvre de l'accord, conformément à l'annexe XI du présent accord.

Il convient de souligner que le plan d'aménagement de chaque concession forestière sera adopté par un décret distinct. C'est pourquoi les références de ces textes réglementaires ne peuvent être indiquées dans les grilles de légalité.

Outre l'exploitation, la transformation et le commerce des bois, les grilles de légalité prennent en compte, conformément à la définition de la légalité les aspects ci-après:

- les conditions exigibles pour l'existence d'une entreprise forestière;
- le respect des dispositions en matière fiscale;

⁷ Le cas de *Eucalyptus Fibre Congo* est pour l'instant la seule exception, en cours de régularisation (cf. annexe IX). Il s'agit d'un cas de cession des plantations de l'État couvrant environ 48 000 ha en avril 2008, pour leur gestion par EFC dans le cadre d'un bail emphytéotique. À cet effet, il est prévu l'adoption du texte précisant les conditions de cession des plantations à des tiers. À terme, la légalité de ces bois et produits dérivés sera démontrée par la grille de légalité des bois provenant de plantations.

- la protection et la conservation de l'environnement;
- les conditions des travailleurs;
- l'implication des populations locales et autochtones, ainsi que le respect de leurs droits;
- les dispositions relatives au transport de bois.

Tous les titres d'exploitation, définis dans la loi 16-2000 en ses articles 65 à 70, sont couverts par les grilles de légalité:

- la convention d'aménagement et de transformation (CAT);
- la convention de transformation industrielle (CTI);
- les permis de coupe des bois de plantations;
- les permis spéciaux (PS).

1.- Grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles au Congo

La grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles compte 5 principes, 23 critères, 65 indicateurs et 162 vérificateurs.

La grille des bois provenant des forêts naturelles prend en compte les bois provenant de tous les abattages:

- l'exploitation des assiettes de coupe annuelle (autorisation de coupe annuelle, autorisation d'achèvement, autorisation de vidange);
- l'exploitation des bois par permis spécial;
- la construction des routes principales d'évacuation ou des routes secondaires à l'intérieur des concessions forestières, l'implantation des bases-vies et des sites industriels, sur la base de l'autorisation d'installation;
- la réalisation des projets de développement portant sur la construction des infrastructures sociales et économiques (routes, barrages hydroélectriques, etc.). Il s'agit de la coupe des bois par autorisation de déboisement.

	Référence du texte législatif ou réglementaire	Articles	Type de permis
Principe 1: L'entreprise a une existence légale au Congo.			
Critère 1.1: L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations compétentes.			
Indicateur 1.1.1: L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires.			
Vérificateur 1.1.1.1. Carte professionnelle de commerçant	- décret n° 2008-446 du 15 novembre 2008	1 ^{er} , 3 et 9	CAT, CTI, PS
Vérificateur 1.1.1.2. Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier	- loi 19-2005 du 24 novembre 2005	18 et 40	CAT, CTI
Indicateur 1.1.2: L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail.			
Vérificateur 1.1.2.1. Attestation d'immatriculation à la CNSS	- loi n°004/86 du 25 février 1986	172	CAT, CTI
	- loi 19-2005 du 24 novembre 2005	18 et 40	CAT, CTI
Vérificateur 1.1.2.2. Déclaration d'existence	- loi 45/75 du 15 mars 1975	181	CAT, CTI
	- arrêté n°3020/IGT/LS du 29 septembre 1953	1 ^{er} , alinéa 2	CAT, CTI
Indicateur 1.1.3: L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière.			
Vérificateur 1.1.3.1. Agrément	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	48	CAT, CTI, PS
Vérificateur 1.1.3.2. Carte professionnelle	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	48	CAT, CTI, PS

Critère 1.2: L'entreprise ne fait pas l'objet de décisions judiciaires ou mesures administratives entraînant une suspension temporaire ou définitive des activités.			
Indicateur 1.2.1: L'activité de l'entreprise n'est pas suspendue par une décision judiciaire.			
Vérificateur 1.2.1.1. Décision judiciaire	- acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif - loi 19-2005 du 24 novembre 2005 - loi 6-1994 du 1 ^{er} juin 1994	8 28, 42 et 43 26	CAT, CTI, PS CAT, CTI, PS CAT, CTI, PS
Indicateur 1.2.2: L'activité de l'entreprise n'est pas suspendue par une mesure administrative.			
Vérificateur 1.2.2.1. Note de suspension	- acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général - loi 6-1994 du 1 ^{er} juin 1994	10 26	CAT, CTI CAT, CTI
Principe 2: L'entreprise détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières dans sa zone d'opération.			
Critère 2.1: Le titre d'exploitation des ressources forestières dans la zone d'opération a été régulièrement attribué par les autorités compétentes.			
Indicateur 2.1.1: Toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation ont été régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements nationaux.			
Vérificateur 2.1.1.1. Arrêté d'appel d'offres	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000 - décret 2002-437 du 31 décembre 2002	73 148	CAT, CTI CAT, CTI
Vérificateur 2.1.1.2. Procès-verbal de la commission forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	164	CAT, CTI
Vérificateur 2.1.1.3. Notification de l'agrément du dossier par le Directeur Général de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	165	CAT, CTI
Indicateur 2.1.2: L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité.			

Vérificateur 2.1.2.1. Convention	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	65 et 66	CAT, CTI
Vérificateur 2.1.2.2. Permis spécial	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	77	PS
Critère 2.2: L'entreprise détient toutes les autorisations périodiques lui permettant d'exercer ses activités.			
Indicateur 2.2.1: Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées.			
Vérificateur 2.2.1.1. Dossier de demande d'autorisation d'installation, de coupe annuelle, de coupe d'achèvement et de vidange	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	71	CAT, CTI
Vérificateur 2.2.1.2. Rapports de vérification de la coupe annuelle, de la coupe d'achèvement et de contrôle des bois non évacués	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	72, 74, 101 et 172	CAT, CTI
Indicateur 2.2.2: Les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière sont en cours de validité.			
Vérificateur 2.2.2.1. Autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	74, 75, 101 et 172	CAT, CTI
Indicateur 2.2.3: Les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique sont en cours de validité.			
Vérificateur 2.2.3.1. Patente	- code général des impôts	277 et 314	CAT, CTI, PS
Vérificateur 2.2.3.2. Agrément du commissionnaire en douane agréé	- code des douanes	112 à 119	CAT, CTI
Vérificateur 2.2.3.3. Agrément	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	48	CAT, CTI, PS
Principe 3: L'entreprise implique la société civile, les populations locales et autochtones à la gestion de sa concession et respecte les droits de ces populations et des travailleurs.			
Critère 3.1: L'entreprise implique la société civile, les populations locales et autochtones à la gestion de sa concession forestière.			
Indicateur 3.1.1: L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.			

Vérificateur 3.1.1.1. Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	-	-	CAT
Indicateur 3.1.2: Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière.			
Vérificateur 3.1.2.1. Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-	CAT
Critère 3.2: L'entreprise respecte les droits, us et coutumes des populations locales et autochtones, conformément à la législation et la réglementation nationales et aux conventions internationales.			
Indicateur 3.2.1: L'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.			
Vérificateur 3.2.1.1. Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-	CAT
Vérificateur 3.2.1.2 Rapport de mission de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37 et 81	CAT, CTI
Indicateur 3.2.2: L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.			
Vérificateur 3.2.2.1. Cahier des charges / Protocole d'accord	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	72	CAT, CTI
	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	168	CAT, CTI
Vérificateur 3.2.2.2. Rapport de contrôle de la Direction Départementale	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37 et 81	CAT, CTI

de l'Economie Forestière			
Vérificateur 3.2.2.3. Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret portant approbation du plan d'aménagement	-	CAT
Indicateur 3.2.3: En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.			
Vérificateur 3.2.3.1. Rapport de constat	- décret 86/970 du 27 septembre 1986	10	CAT, CTI, PS
Vérificateur 3.2.3.2. Reçus des indemnisations	- décret 86/970 du 27 septembre 1986	1 et 9	CAT, CTI, PS
Critère 3.3: L'entreprise, la société civile et les populations locales ont mis en place des mécanismes de suivi et de résolution des conflits.			
Indicateur 3.3.1: Une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes est mise en place au sein de l'entreprise.			
Vérificateur 3.3.1.1. Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-	CAT
Indicateur 3.3.2: La société civile, les populations locales et autochtones sont informées des procédures de gestion des conflits et impliqués dans les mécanismes de leur règlement.			
Vérificateur 3.3.2.1. Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-	CAT

Critère 3.4: Les partenaires sociaux de l'entreprise sont suffisamment informés de leurs droits.			
Indicateur 3.4.1: L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale.			
Vérificateur 3.4.1.1. Existence des délégués du personnel et des sections syndicales	- loi 06/96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	173 nouveau et 210-3	CAT, CTI
Vérificateur 3.4.1.2. Existence d'un local abritant les syndicats	- loi 06/96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	210-5	CAT, CTI
Vérificateur 3.4.1.3. Existence de cahiers de réclamations et de revendications	- loi 06/96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	210-7 et 179 nouveau	CAT, CTI
	- arrêté n°1110/MTFPSS/DGT du 24 juin 1996	27	CAT, CTI
Indicateur 3.4.2: Les délégués du personnel et les membres des sections syndicales ont reçu les différentes formations utiles à l'exercice de leurs fonctions.			
Vérificateur 3.4.2.1. Note de mise en congé d'éducation ouvrière	- loi 06/96 du 06 mars 1996	179 nouveau	CAT, CTI
Indicateur 3.4.3: Les employés de l'entreprise ont accès aux différents documents relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.			
Vérificateur 3.4.3.1. Documents disponibles	- convention n°98 (OIT, 1949)	7	CAT, CTI

Critère 3.5: L'entreprise respecte les droits des travailleurs.			
Indicateur 3.5.1: L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux.			
Vérificateur 3.5.1.1. Procès-verbaux des réunions	- arrêté n°1110/MTFPSS/DGT du 24 juin 1996	26	CAT, CTI
Indicateur 3.5.2: Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale.			
Vérificateur 3.5.2.1. Registre de l'employeur visé	- loi 45/75 du 15 mars 1975	182	CAT, CTI
Vérificateur 3.5.2.2. Contrat de travail	- loi n°022/88 du 17 septembre 1988	13 à 16	CAT, CTI
	- loi 45/75 du 15 mars 1975	75	CAT, CTI
	- arrêté général n°3815 du 1 ^{er} décembre 1953	6	CAT, CTI
Vérificateur 3.5.2.3. Règlement intérieur affiché	- loi n°004/86 du 25 février 1986	172	CAT, CTI
Vérificateur 3.5.2.4. Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale	- loi n°004/86 du 25 février 1986	172	CAT, CTI

Indicateur 3.5.3: L'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur.			
Vérificateur 3.5.3.1. Registres de paie visés	- loi n°45/75 du 15 mars 1975	90	CAT, CTI
Vérificateur 3.5.3.2. Bulletins de paie	- loi n°45/75 du 15 mars 1975	90	CAT, CTI
Indicateur 3.5.4: Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur.			
Vérificateur 3.5.4.1. Rapports du comité d'hygiène et de sécurité	- arrêté 9030 du 10 décembre 1986	9	CAT, CTI
Vérificateur 3.5.4.2. Registres des visites médicales	- loi 6-96 de mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	145-1 nouveau	CAT, CTI
	- arrêté 9033 du 12 décembre 1286	22	CAT, CTI
Vérificateur 3.5.4.3. Registres des accidents de travail	- loi 6-96 de mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	141-2 nouveau	CAT, CTI
Vérificateur 3.5.4.4. Registres de sécurité	- loi 6-96 de mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	141-2 nouveau	CAT, CTI
Vérificateur 3.5.4.5. Rapports de suivi et d'évaluation du plan	- décret portant approbation du plan	-	CAT

d'aménagement	d'aménagement		
Indicateur 3.5.5: L'entreprise respecte la durée de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires.			
Vérificateur 3.5.5.1. Horaires de travail affichés	- décret 78-361 du 12 mai 1978	5	CAT, CTI
Vérificateur 3.5.5.2. Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail	- décret 78-361 du 12 mai 1978	10	CAT, CTI
Indicateur 3.5.6: Le recrutement des travailleurs respecte les conditions fixées par la législation nationale et l'Organisation internationale du travail.			
Vérificateur 3.5.6.1. Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO	- loi 022-88 du 10 septembre 1988	9 et 10	CAT, CTI
Vérificateur 3.5.6.2. Contrat de travail	- loi 022-88 du 10 septembre 1988	16	CAT, CTI

Principe 4: L'entreprise respecte la législation et la réglementation en matière d'environnement, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois et de fiscalité.

Critère 4.1: Les études d'impacts sur l'environnement ont été conduites selon les exigences légales et réglementaires et les mesures d'atténuation formulées sont mises en œuvre.

Indicateur 4.1.1: Les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées.

Vérificateur 4.1.1.1. Agrément du bureau d'étude	- loi 003-91 du 23 avril 1991 - décret 86/775 du 07 juin 1986 - arrêté 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999	2 1 et 4 4 et 5	CAT, CTI CAT, CTI CAT, CTI
Vérificateur 4.1.1.2. Rapport d'études d'impacts	- loi 003-91 du 23 avril 1991 - décret 86/775 du 07 juin 1986	2 1 et 4	CAT, CTI CAT, CTI
Vérificateur 4.1.1.3. Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts	- loi 003-91 du 23 avril 1991	2	CAT, CTI

Indicateur 4.1.2: Les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité sont respectées.

Vérificateur 4.1.2.1. Rapports de contrôle de terrain et d'audits	- loi 003-91 du 23 avril 1991 - arrêté 1450/MIME/DGE du 19 novembre 1999	39 16, 17 et 18	CAT, CTI CAT, CTI
Vérificateur 4.1.2.2. Rapport de contrôle de la direction départementale	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37 et 82	CAT, CTI

de l'économie forestière			
Vérificateur 4.1.2.3. Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-	CAT
Indicateur 4.1.3: Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées.			
Vérificateur 4.1.3.1. Arrêté d'agrément du personnel du centre socio-sanitaire de l'entreprise	- loi 45/75 du 15 mars 1975 - arrêté n°9033/MTERFPPS/ DGEF/DSS du 10 décembre 1986	142 et 143 12	CAT, CTI CAT, CTI
Vérificateur 4.1.3.2. Arrêté d'autorisation d'exercice du ministère en charge de la santé	- arrêté n°3092 MSP/MEFB du 9 juillet 2003	2	CAT, CTI
Vérificateur 4.1.3.3. Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité	- arrêté n°9030/MTERFPPS/MTERFPPS/ DGEF/DSS du 10 décembre 1986	9	CAT, CTI
Vérificateur 4.1.3.4. Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-	CAT
Critère 4.2: Les dispositions de la législation et de la réglementation nationales, les conventions et accords internationaux ratifiés par le Congo en matière d'environnement sont respectées.			
Indicateur 4.2.1: L'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.			
Vérificateur 4.2.1.1. Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37 et 82	CAT, CTI

Vérificateur 4.2.1.2. Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-	CAT
Indicateur 4.2.2: L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.			
Vérificateur 4.2.2.1. Règlement intérieur de l'entreprise	- loi 45/75 du 15 mars 1975	74	CAT, CTI
Vérificateur 4.2.2.2. Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37 et 82	CAT, CTI
Vérificateur 4.2.2.3. Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-	CAT
Critère 4.3: Les documents d'aménagement sont élaborés dans le respect des normes et délais réglementaires et validés par l'administration forestière et les parties prenantes.			
Indicateur 4.3.1: Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.			
Vérificateur 4.3.3.1 Rapport d'inventaire	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	5	CAT
Vérificateur 4.3.3.2. Rapport des études complémentaires	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	5	CAT
Vérificateur 4.3.3.3. Plan d'aménagement	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	55 et 56	CAT
	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	54	CAT
Indicateur 4.3.2: Les rapports d'inventaire et des études complémentaires sont validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.			

Vérificateur 4.3.2.1. Comptes rendus de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	5	CAT
Vérificateur 4.3.2.2. Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	5	CAT
Indicateur 4.3.3: Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.			
Vérificateur 4.3.3.1. Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	5	CAT
Vérificateur 4.3.3.2. Autorisation de coupe annuelle	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	8	CAT
	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	68	CAT
Critère 4.4: Les limites des différentes subdivisions de la concession forestière sont clairement définies et respectées.			
Indicateur 4.4.1: Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.			
Vérificateur 4.4.1.1. Cartes forestières	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	24	CAT, CTI
Vérificateur 4.4.1.1. Rapports de contrôle de la Direction départementale de l'Economie Forestière et de l'administration centrale	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	80, 81	CAT, CTI
Indicateur 4.4.2: L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle.			

Vérificateur 4.4.2.1. Autorisation de coupe annuelle	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81, 82	CAT, CTI
Vérificateur 4.4.2.2. Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière et de l'administration centrale	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	80 et 81	CAT, CTI
Vérificateur 4.4.2.3. Rapports d'activités de la Direction Départementale de l'Economie Forestière et de l'administration centrale	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	82	CAT, CTI
Critère 4.5: Les routes sont construites dans le respect des normes d'intervention en milieu forestier.			
Indicateur 4.5.1: Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement.			

Vérificateur 4.5.1.1. Plan d'aménagement	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	55, 56	CAT
Vérificateur 4.5.1.2. Plan d'exploitation	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	24	CAT
	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	68	CAT, CTI
	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	8	CAT, CTI
Vérificateur 4.5.1.3. Carte de réseau routier	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	99	CAT, CTI
Vérificateur 4.5.1.4. Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37, 81	CAT, CTI
Critère 4.6: L'entreprise respecte les dispositions réglementaires relatives à l'abattage des bois et à leur marquage.			
Indicateur 4.6.1: L'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.			
Vérificateur 4.6.1.1. Plan d'aménagement	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	55, 56	CAT
	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	24	CAT
Vérificateur 4.6.1.2. Plan d'exploitation	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	8	CAT, CTI
	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	68	CAT, CTI

Vérificateur 4.6.1.3. Autorisation de coupe annuelle	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	72,74	CAT, CTI
Vérificateur 4.6.1.4. Carnet de chantier	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	87	CAT, CTI
Vérificateur 4.6.1.5. Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37, 81	CAT, CTI
Indicateur 4.6.2: Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.			
Vérificateur 4.6.2.1. Carnet de chantier	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	87	CAT, CTI
Vérificateur 4.6.2.2. Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37, 81	CAT, CTI
Indicateur 4.6.3: Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement.			
Vérificateur 4.6.3.1. Carnet de chantier	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	87	CAT, CTI
Vérificateur 4.6.3.2. Feuille de route	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	121	CAT, CTI
Vérificateur 4.6.3.3. Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81	CAT, CTI
Critères 4.7: L'entreprise n'abandonne pas le bois de valeur marchande.			
Indicateur 4.7.1: Les abandons de bois sont conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.			
Vérificateur 4.7.1.1. Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81	CAT, CTI
Vérificateur 4.7.1.2. Rapports de contrôle et d'activités de la Direction	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	82	CAT, CTI

départementale de l'Economie Forestière Vérificateur 4.7.1.3. Carnet de chantier	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	87	CAT, CTI
Critère 4.8: L'entreprise respecte la législation et la réglementation en matière de transformation de bois.			
Indicateur 4.8.1: L'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.			
Vérificateur 4.8.1.1. États de production annuelle	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	90	CAT, CTI
Vérificateur 4.8.1.2. Rapport du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	130, 131	CAT, CTI
Vérificateur 4.8.1.3. Rapport de vérification de production annuelle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	88	CAT, CTI
Indicateur 4.8.2: L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires.			
Vérificateur 4.8.2.1. Convention	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	65, 66, 67	CAT, CTI
Vérificateur 4.8.2.2. Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81	CAT, CTI
Indicateur 4.8.3: Les grumes qui alimentent l'unité de transformation sont régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.			
Vérificateur 4.8.3.1. Registre des bois entrés en usine	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	119	CAT, CTI
Vérificateur 4.8.3.2. Feuille de route	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	121	CAT, CTI
Vérificateur 4.8.3.3. Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81 et 82	CAT, CTI
Indicateur 4.8.4: Au cas où l'entreprise s'approvisionne en bois auprès d'autres exploitants, elle s'assure que toutes les sources d'approvisionnement sont connues et légales.			

Vérificateur 4.8.4.1. Titre d'exploitation du partenaire	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	65	CAT, CTI
Vérificateur 4.8.4.2. Contrat	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	118	CAT, CTI
Vérificateur 4.8.4.3. Autorisation de coupe annuelle	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	71 et 72	CAT, CTI
Vérificateur 4.8.4.4. Rapport de contrôle et d'activités de la Direction départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81 et 82	CAT, CTI
Critère 4.9: Les engagements formels pris par l'entreprise pour une meilleure contribution au développement local sont respectés.			
Indicateur 4.9.1: Les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles sont respectées.			
Vérificateur 4.9.1.1. Cahier des charges particulier de la convention	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	168	CAT, CTI
Vérificateur 4.9.1.2. Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81	CAT, CTI
Vérificateur 4.9.1.3. Rapports de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	82	CAT, CTI
Indicateur 4.9.2: L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.			
Vérificateur 4.9.2.1. Copie des chèques	- arrêté portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local	-	CAT
Vérificateur 4.9.2.2. Comptes rendus des réunions du comité de gestion du fonds	- arrêté portant organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire	-	CAT

Indicateur 4.9.3: L'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.			
Vérificateur 4.9.3.1. Cahier des charges	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	169 et 170	CAT, CTI
Vérificateur 4.9.3.2. Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81	CAT, CTI
Vérificateur 4.9.3.3. Rapports d'activités de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	82	CAT, CTI
Critère 4.10: Les déclarations fiscales sont compatibles avec l'activité de l'entreprise.			
Indicateur 4.10.1: Les déclarations fiscales sont établies conformément aux textes réglementaires et transmises dans les délais prescrits.			
Vérificateur 4.10.1.1. Déclaration des revenus	- code général des impôts, tome I	124 à 124 b	CAT, CTI
Indicateur 4.10.2: Les déclarations sur l'exportation et/ou l'importation sont conformes aux textes réglementaires.			
Vérificateur 4.10.2.1. Déclaration en douanes	- code des douanes CEMAC	110 et 111	CAT, CTI
Vérificateur 4.10.2.2. Déclaration d'exportation	- loi 003/2007 du 24 janvier 2007	14 et 27	CAT, CTI
Vérificateur 4.10.2.3. Déclaration d'importation	- loi 003/2007 du 24 janvier 2007	6 et 27	CAT, CTI
Indicateur 4.10.3: L'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée et la déclaration annuelle de salaire à la CNSS.			

Vérificateur 4.10.3.1. Bilan de l'entreprise	- code général des impôts	31, 46 47	CAT, CTI
	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	191	CAT, CTI
	- acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique	137	CAT, CTI
	- acte uniforme portant harmonisation des comptabilités d'entreprise	23	CAT, CTI
Vérificateur 4.10.3.2. Déclaration annuelle des salaires	- code général des impôts	179	CAT, CTI
Critère 4.11: Toutes les taxes et contributions sociales auxquelles l'entreprise est soumise sont payées dans les délais.			
Indicateur 4.11.1: L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.			
Vérificateur 4.11.1.1. Copie des chèques	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	87	CAT, CTI, PS
Vérificateur 4.11.1.2. Registre des taxes/quittances payement	- code général des impôts, tome I	124 à 124 b	CAT, CTI, PS
	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	87	CAT, CTI, PS
Indicateur 4.11.2: L'entreprise s'acquitte régulièrement de toutes les taxes et droits liés à l'importation des produits.			
Vérificateur 4.11.2.1. État de liquidation des droits et taxes	- code des douanes CEMAC	132 à 135	CAT, CTI
	- code général des impôts	461	CAT, CTI
Vérificateur 4.11.2.2. Copie des chèques	- code général des impôts, tome I	462	CAT, CTI
	- code des douanes CEMAC	134	CAT, CTI

Vérificateur 4.11.2.3. Quittances de règlement	- code des douanes CEMAC	134	CAT, CTI
	- code général des impôts	462 et 463	CAT, CTI
Vérificateur 4.11.2.4. Convention d'établissement	- décret n°2004-30 du 18 février 2004	33	CAT, CTI
Indicateur 4.11.3: L'entreprise s'acquitte à bonne date de tous les impôts, droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national.			
Vérificateur 4.11.3.1. Copie des chèques	- code général des impôts, tome I	462	CAT, CTI
Vérificateur 4.11.3.2. Quittances de règlement	- code général des impôts, tome I	461, 462 et 463	CAT, CTI
Indicateur 4.11.4: L'entreprise paie ses cotisations à terme échu.			
Vérificateur 4.11.4.1. Certificats de paiement	- loi 004/86 du 24 février 1986	171	CAT, CTI
Vérificateur 4.11.4.3. Copies de chèque/bordereaux de versement	- code général des impôts, tome I	461 à 463	CAT, CTI
	- code de sécurité sociale, loi 004/86 du 24 février 1986	147 bis	CAT, CTI
Indicateur 4.11.5: L'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.			
Vérificateur 4.11.5.1. Procès-verbaux de constats d'infractions	- loi 6-94 du 1 ^{er} juin 1994	21, 22, 23 et 26	CAT, CTI
	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	111	CAT, CTI, PS

Vérificateur 4.11.5.2. Actes de transaction	- code général des impôts, tome I	387(5) et 399	CAT, CTI
	- code des douanes CEMAC	308	CAT, CTI
	- loi 6-94 du 1 ^{er} juin 1994	21, 22, 23 et 26	CAT, CTI, PS
	- code général des impôts, tome I	463	CAT, CTI, PS
	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	134	CAT, CTI, PS
Vérificateur 4.11.5.3. Copies de chèques	- code de douane CEMAC	327 et 328	CAT, CTI
	- code des douanes CEMAC	134	CAT, CTI
	- code général des impôts, tome I	426, 463	CAT, CTI, PS
Vérificateur 4.11.5.4. Quittances de règlement	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000		CAT, CTI, PS
	- code général des impôts, tome I	461, 462 et 463	CAT, CTI, PS
	- code des douanes CEMAC	134	CAT, CTI
Critère 4.12: L'entreprise sous-traite avec les sociétés en règle.			
Indicateur 4.12.1: L'entreprise s'assure que tous ses sous-traitants disposent des autorisations requises et payent leurs employés selon les prescriptions légales.			
Vérificateur 4.12.1.1. Autorisations délivrées par les administrations compétentes	- acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997	10 et 15	CAT, CTI
	- acte uniforme relatif au droit commercial	16, 17, 18, 23, 24	CAT, CTI

Vérificateur 4.12.1.2. Contrat d'entreprise	général - acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997	et 40 173	CAT, CTI
Indicateur 4.12.2: L'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.			
Vérificateur 4.12.2.1. Contrat	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	118	CAT, CTI
Indicateur 4.12.3: L'entreprise respecte les contrats passés avec les sous-traitants.			
Vérificateur 4.12.3.1. Contrat d'entreprise	- acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique	173	CAT, CTI
Vérificateur 4.12.3.2. Contrat de mise à disposition du personnel	- loi n°6-96 du 6 mars 1996	73-3	CAT, CTI
Principe 5: L'entreprise respecte la réglementation en matière de transport et de commercialisation du bois.			
Critère 5.1: Le transport du bois est conforme à la législation et réglementation en vigueur.			
Indicateur 5.1.1: Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents.			
Vérificateur 5.1.1.2. Carte grise	- décret 2003-61 du 6 mars 2003 - arrêté 2844 du 12 avril 2005	2 et 3 10 et 11	CAT, CTI, PS
Vérificateur 5.1.1.3. Assurance	- code général des impôts (livre V)	503	CAT, CTI, PS
Indicateur 5.1.2: Les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers sont conformes et régulièrement mis à jour.			

Vérificateur 5.1.2.1. Autorisation de transport	- décret 90/135 du 31 mars 1990	5	CAT, CTI, PS
Vérificateur 5.1.2.2. Certificat de navigabilité	- code de la navigation intérieure CEMAC	23	CAT, CTI, PS
Vérificateur 5.1.2.3. Agrément	- arrêté 5694 du 17 septembre 2001	1 à 9	CAT, CTI, PS
Vérificateur 5.1.2.4. Agrément	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	48	CAT, CTI, PS
Indicateur 5.1.3: Les moyens de transport sont régulièrement contrôlés.			
Vérificateur 5.1.3.1. Procès-verbal de visite technique	- arrêté n°11599 du 15 novembre 2004	9	CAT, CTI, PS
Vérificateur 5.1.3.2. Certificat de contrôle technique de véhicule	- arrêté n°11599 du 15 novembre 2004	1 à 24	CAT, CTI, PS
	- code communautaire de la route CEMAC	23	CAT, CTI, PS
Indicateur 5.1.4: L'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.			
Vérificateur 5.1.4.1. Feuille de route	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	121	CAT, CTI, PS
Vérificateur 5.1.4.2. Manifeste/connaissance (bateau)	- code de la navigation intérieure CEMAC/RDC	1, 2, 3, 4	CAT, CTI
Vérificateur 5.1.4.3. Bordereau d'identification de la cargaison	- arrêté 1033 du 14 mai 2008	3	CAT, CTI
	- décret 98-39 du 29 janvier 1998	3 et 4	CAT, CTI

Critère 5.2: Les produits commercialisés sont clairement identifiables et leur origine peut être retracée.**Indicateur 5.2.1:** Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.

Vérificateur 5.2.1.1. Marques sur le bois	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	86	CAT, CTI, PS
Vérificateur 5.2.1.2. Marteau forestier de la société	- loi 16-2000 du 20 novembre	75	CAT, CTI, PS
Vérificateur 5.2.1.3. Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81	CAT, CTI, PS

Indicateur 5.2.2: Les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.

Vérificateur 5.2.2.1. Certificat d'origine	- loi 3/2007 du 24 janvier 2007	20 et 27	CAT, CTI
Vérificateur 5.2.2.2. Feuille de spécification	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002,	135	CAT, CTI
Vérificateur 5.2.2.3. Certificat phytosanitaire	- arrêté 1.142 du 12 juin 1945	3 et 8	CAT, CTI
Vérificateur 5.2.2.4. Pro forma de la facture commerciale	- loi 3/2007 du 24 janvier 2007	18 et 27	CAT, CTI
Vérificateur 5.2.2.5. Déclaration en douane	- code des douanes CEMAC	110 et 111	CAT, CTI
Vérificateur 5.2.2.6. Déclaration d'exportation	- loi 3/2007 du 24 janvier 2007	6, 14 et 27	CAT, CTI

Vérificateur 5.2.2.7. Déclaration d'importation	- loi 3/2007 du 24 janvier 2007	6, 14 et 27	CAT, CTI
Vérificateur 5.2.2.8. Bon de livraison	- loi 3-2007 du 24 janvier 2007	27	CAT, CTI

2.- Grille de légalité des bois provenant des plantations forestières

La grille de légalité des bois provenant des plantations compte 5 principes, 20 critères, 56 indicateurs et 141 vérificateurs.

	Référence du texte législatif ou réglementaire	Article
Principe 1: L'entreprise a une existence légale au Congo.		
Critère 1.1: L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations compétentes.		
Indicateur 1.1.1: L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économique, fiscale et judiciaire.		
Vérificateur 1.1.1.1. Carte professionnelle de commerçant	- décret n°2008-446 du 15 novembre 2008	1 ^{er} , 3 et 9
Vérificateur 1.1.1.2. Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier	- loi 19-2005 du 24 novembre 2005	18 et 40
Indicateur 1.1.2: L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail.		
Vérificateur 1.1.2.1. Attestation d'immatriculation à la CNSS	- loi n°004/86 du 25 février 1986 - loi 19-2005 du 24 novembre 2005	172 18 et 40
Vérificateur 1.1.2.2. Déclaration d'existence	- loi 45/75 du 15 mars 1975 - arrêté n° 3020/IGT/LS du 29 septembre 1951	181 1 ^{er} , alinéa 2

Indicateur 1.1.3: L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière.		
Vérificateur 1.1.3.1. Agrément	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	48
Vérificateur 1.1.3.2. Carte professionnelle	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	48
Critère 1.2: L'entreprise ne fait pas l'objet de décisions judiciaires ou mesures administratives entraînant une suspension temporaire ou définitive des activités.		
Indicateur 1.2.1: L'activité de l'entreprise n'est pas suspendue par une décision judiciaire.		
Vérificateur 1.2.1.1. Décision judiciaire	- acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif	8
	- loi 19-2005 du 24 novembre 2005	28,42 et 43
	- loi 6-1994 du 1 ^{er} juin 1994	26
Indicateur 1.2.2: L'activité de l'entreprise n'est pas suspendue par une mesure administrative.		
Vérificateur 1.2.2.1. Note de suspension	- acte uniforme relatif au droit commercial général	10
	- loi-6-1994 du 1 ^{er} juin 1994	26
Principe 2: L'État détient les droits sur les terres sur lesquelles ont été mises en place les plantations forestières.		
Critère 2.1: Le titre foncier relatif aux terres sur lesquelles ont été mises en place les plantations a été régulièrement attribué par les autorités compétentes.		
Indicateur 2.1.1: Toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre foncier ont été régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements nationaux.		
Vérificateur 2.1.1.1. Dossier contenant les actes notariés ou tout autre acte adressé en la forme authentique	- loi 17-2000 du 31 décembre 2000	60

Vérificateur 2.1.1. Plan de bornage	- loi 17-2000 du 31 décembre 2000	24
Vérificateur 2.1.1.3. Procès-verbal de bornage	- loi 17-2000 du 31 décembre 2000	24
Indicateur 2.1.2: L'État détient un titre foncier en cours de validité.		
Vérificateur 2.1.2.1. Registre foncier ou/ volume foncier	- loi 17-2000 du 31 décembre 2000	102
Vérificateur 2. 1.2.2. Copie du titre foncier	- loi 17-2000 du 31 décembre 2000	37
Critère 2.2: Les plantations forestières ont fait l'objet de classement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière forestière.		
Indicateur 2.2.1: La procédure de classement des plantations forestières est respectée.		
Vérificateur 2.2.1.1. Compte rendu de la réunion de concertation entre l'administration forestière, les autorités et les populations locales et autochtones	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	15
Vérificateur 2.2.1.2. Rapports de l'administration forestière sur la reconnaissance du périmètre à classer	- loi-16-2000 du 20 novembre 2000	15
Vérificateur 2.2.1.3. Lettre de réclamations des populations locales à la commission de classement	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	17
Vérificateur 2.2.1.4. Procès-verbal de la réunion de classement	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	19
Vérificateur 2.2.1.5. Décret de classement	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	14
Critère 2.3: Les droits d'exploitation des plantations forestières de l'État ont été régulièrement attribués.		
Indicateur 2.3.1: Les étapes aboutissant à l'exploitation, par permis de coupe des bois des plantations de l'État par un tiers, ont été régulièrement suivies.		
Vérificateur 2.3.1.1. Rapport de mission de vérification de la disponibilité des parcelles effectuée par la Direction Générale	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	61

de l'Economie Forestière		
Vérificateur 2.3.1.2. Avis de publicité du Ministère de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	62
Vérificateur 2.3.1.3. Commandement d'huissier	- loi 27 du 20 août 1992	2
	- acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998	92
Vérificateur 2.3.1.4. Arrêté conjoint du Ministre chargé des forêts et du Ministre chargé des finances définissant les prix de vente	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	102
Vérificateur 2.3.1.5. Procès-verbal de la commission de vente	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	64
Indicateur 2.3.2: L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité.		
Vérificateur 2.3.2.1. Permis de coupe de bois de plantations	- loi 16-2000 du 20 novembre 2002	65, 76
	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	178
Critère 2.4: L'entreprise détient toutes les autorisations périodiques lui permettant d'exercer ses activités.		
Indicateur 2.4.1: Les documents et autres autorisations délivrées par les administrations financières et fiscales de façon périodique sont en cours de validité.		
Vérificateur 2.4.1.1. Patente	- code général des impôts	277 et 314
Vérificateur 2.4.1.2. Agrément du commissionnaire en douane agréée	- code des douanes	112 à 119
Vérificateur 2.4.1.3. Agrément	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	48

Principe 3: L'État, gestionnaire des plantations forestières, implique la société civile, les populations locales à leur gestion et respecte les droits de ces populations et des travailleurs.		
Critère 3.1: L'État implique la société civile, les populations locales à la protection des plantations, à l'élaboration et au suivi des programmes de développement.		
Indicateur 3.1.1: L'État dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion des plantations forestières.		
Vérificateur 3.1.1.1. Comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement	- décret d'approbation d'aménagement du plan	-
Vérificateur 3.1.1.2. Plateforme de concertation entre l'État et les populations locales	- décret d'approbation d'aménagement du plan	-
Indicateur 3.1.2: Les populations locales sont suffisamment informées de leurs droits et de la gestion des plantations forestières.		
Vérificateur 3.1.2.1. Compte rendu des réunions de la plateforme de concertation	- décret d'approbation d'aménagement du plan	-
Critère 3.2: L'État respecte les droits, us et coutumes des populations locales et autochtones, conformément à la législation et la réglementation nationales et aux conventions internationales.		
Indicateur 3.2.1: L'État respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.		
Vérificateur 3.2.1.1. Compte rendu de la plateforme de concertation	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-
Vérificateur 3.2.1.2. Rapport de comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-
Vérificateur 3.2.1.3. Rapport de mission de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37 et 81
Indicateur 3.2.2: L'État respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.		

Vérificateur 3.2.2.1. Cahier des charges / Protocole d'accord	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000 - décret 2002-437 du 31 décembre 2002	72 168
Vérificateur 3.2.2.2. Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37 et 81
Vérificateur 3.2.2.3. Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret portant approbation du plan d'aménagement	-
Vérificateur 3.2.2.4. Compte rendu de la plateforme de concertation	- décret portant approbation du plan d'aménagement	-
Indicateur 3.2.3: En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnités sont conformes à la législation et la réglementation en vigueur.		
Vérificateur 3.2.3.1. Rapport de constat	- décret 86/970 du 27 septembre 1986	10
Vérificateur 3.2.3.2. Reçus des indemnités	- décret 86/970 du 27 septembre 1986	1 et 9
Critère 3.3: Les partenaires sociaux de l'entreprise sont suffisamment informés de leurs droits.		
Indicateur 3.3.1: L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale.		
Vérificateur 3.3.1.1. Existence des délégués du personnel et des sections syndicales	- loi 06/96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	173 nouveau et 210-3
Vérificateur 3.3.1.2. Existence d'un local abritant les syndicats	- loi 06/96 du 6 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	210-5
Vérificateur 3.3.1.3. Existence des cahiers de réclamations et de revendications	- loi 06/96 du 6 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	210-7 et 179 nouveau

	- arrêté n°1110/MTFPSS/DGT du 24 juin 1996	27
Indicateur 3.3.2: Les délégués du personnel et les membres des sections syndicales ont reçu les différentes formations utiles à l'exercice de leurs fonctions.		
Vérificateur 3.3.2.1. Note de mise en congé d'éducation ouvrière	- loi 06/96 du 6 mars 1996	179 nouveau
Indicateur 3.3.3: Les employés de l'entreprise ont accès aux différents documents relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.		
Vérificateur 3.3.3.1. Documents disponibles	- convention n°98 (OIT, 1949)	7
Critère 3.4: L'entreprise respecte les droits des travailleurs.		
Indicateur 3.4.1: L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux.		
Vérificateur 3.4.1.1. Procès-verbaux des réunions	- arrêté n°1110/MTFPSS/DGT du 24 juin 1996	26
Indicateur 3.4.2: Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale.		
Vérificateur 3.4.2.1. Registre de l'employeur visé	- loi 45/75 du 15 mars 1975	182
Vérificateur 3.4.2.2. Contrat de travail	- loi n°022/88 du 17 septembre 1988	13 à 16
	- loi 45/75 du 15 mars 1975	75
	- arrêté général n°3815 du 1 ^{er} décembre 1953	6
Vérificateur 3.4.2.3. Règlement intérieur affiché	- loi n°004/86 du 25 février 1986	172
Vérificateur 3.4.2.4. Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale	- loi n°004/86 du 25 février 1986	172
Indicateur 3.4.3: L'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur.		
Vérificateur 3.4.3.1. Registres de paie visés	- loi n°45/75 du 15 mars 1975	90

Vérificateur 3.4.3.2. Bulletins de paie	- loi n°45/75 du 15 mars 1975	90
Indicateur 3.4.4: Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur.		
Vérificateur 3.4.4.1. Rapports du comité d'hygiène et de sécurité	- arrêté 9030 du 10 décembre 1986	9
Vérificateur 3.4.4.2. Registres des visites médicales	- loi 6-96 du 6 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	145-1 nouveau
	- arrêté 9033 du 12 décembre 1286	22
Vérificateur 3.4.4.3. Registres des accidents de travail	- loi 6-96 du 6 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	141-2 nouveau
Vérificateur 3.4.4.4. Registres de sécurité	- loi 6-96 du 6 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975	141-2 nouveau
Vérificateur 3.4.4.5. Rapport de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret portant approbation du plan d'aménagement	-
Indicateur 3.4.5: L'entreprise respecte la durée de travail conforme aux dispositions légales et réglementaires.		
Vérificateur 3.4.5.1. Horaires de travail affichés	- décret 78-361 du 12 mai 1978	5
Vérificateur 3.4.5.2. Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail	- décret 78-361 du 12 mai 1978	10
Indicateur 3.4.6: Le recrutement des travailleurs respecte les conditions fixées par la législation nationale et l'Organisation internationale du travail.		
Vérificateur 3.4.6.1. Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO	- loi 022-88 du 10 septembre 1988	9 et 10
Vérificateur 3.4.6.2. Contrat de travail	- loi 022-88 du 10 septembre 1988	16

Principe 4: L'État respecte la législation et la réglementation en matière d'environnement, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois et de fiscalité.

Critère 4.1: Les études d'impacts sur l'environnement ont été conduites selon les exigences légales et réglementaires et les mesures d'atténuation formulées sont mises en œuvre.

Indicateur 4.1.1: Les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées.

Vérificateur 4.1.1.1. Agrément du bureau d'étude	- loi 003-91 du 23 avril 1991 - décret 86/775 du 7 juin 1986 - arrêté 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999	2 1 et 4 4 et 5
Vérificateur 4.1.1.2. Rapport d'études d'impacts	- loi 003-91 du 23 avril 1991 - décret 86/775 du 7 juin 1986	1 et 4
Vérificateur 4.1.1.3. Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts	- loi 003-91 du 23 avril 1991	2

Indicateur 4.1.2: Les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité sont respectées.

Vérificateur 4.1.2.1. Rapports de contrôle de terrain et d'audits	- loi 003-91 du 23 avril 1991 - arrêté 1450/MIME/DGE du 19 novembre 1999	39 16, 17 et 18
Vérificateur 4.1.2.2. Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37 et 82

Vérificateur 4.1.2.3. Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-
Indicateur 4.1.3: Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées.		
Vérificateur 4.1.3.1. Arrêté d'agrément du personnel du centre socio-sanitaire de l'entreprise	- loi 45/75 du 15 mars 1975 - arrêté n°9033/MTERFPPS/ DGEF/DSS du 10 décembre 1986	142 et 143 12
Vérificateur 4.1.3.2. Arrêté d'autorisation d'exercice du Ministère en charge de la santé	- arrêté n° 3092 MSP/MEFB du 9 juillet 2003	2
Vérificateur 4.1.3.3. Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité	- arrêté n°9030/MTERFPPS/MTERFPPS/ DGEF/DSS du 10 décembre 1986	9
Vérificateur 4.1.3.4. Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-
Critère 4.2: Les dispositions de la législation et de la réglementation nationales, les conventions et accords internationaux ratifiés par le Congo en matière d'environnement sont respectées.		
Indicateur 4.2.1: L'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.		
Vérificateur 4.1.1.1. Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37 et 82
Vérificateur 4.1.1.2. Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-

Indicateur 4.2.2: L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune.		
Vérificateur 4.2.2.1. Règlement intérieur de l'entreprise	- loi 45/75 du 15 mars 1975	74
Vérificateur 4.2.2.2. Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37 et 82
Vérificateur 4.2.2.3. Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-
Critère 4.3: Les documents d'aménagement sont élaborés dans le respect des normes et délais réglementaires et validés par l'administration forestière et les parties prenantes.		
Indicateur 4.3.1: Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.		
Vérificateur 4.3.3.1 Rapport d'inventaire	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	5
Vérificateur 4.3.3.2. Rapport des études complémentaires	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	5
Vérificateur 4.3.3.3. Plan d'aménagement	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	55 et 56
	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	54
Indicateur 4.3.2: Les rapports d'inventaire et des études complémentaires sont validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.		
Vérificateur 4.3.2.1. Comptes rendus de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	5

Vérificateur 4.3.2.2. Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	5
Indicateur 4.3.3: Les plans de gestion et les plans d'opérations annuels sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.		
Vérificateur 4.3.3.1. Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	5
Vérificateur 4.3.3.2. Autorisation de coupe annuelle	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	8
	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	68
Critère 4.4: Les limites des plantations et les normes d'exploitation sont clairement définies et respectées.		
Indicateur 4.4.1: Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière, les limites prévues sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.		
Vérificateur 4.4.1.1. Cartes forestières	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	24
Vérificateur 4.4.1.2. Rapports de contrôle et d'activités de la Direction départementale de l'Economie Forestière et de l'Administration centrale	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37 et 82
Indicateur 4.4.2: Les abattages des arbres sont exécutés et enregistrés conformément au plan d'opérations annuel.		
Vérificateur 4.4.2.1. Plan d'opérations annuel / plan d'exploitation	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	68
	- arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007	8
Vérificateur 4.4.2.2. Registre de chantier	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	183

Vérificateur 4.4.2.3. Rapports de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	37, 81, 82
Indicateur 4.4.3: L'exploitation des parcelles de plantation se fait conformément aux prescriptions du plan d'aménagement.		
Vérificateur 4.4.3.1. Rotation	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-
Vérificateur 4.4.3.2. Nombre de parcelles exploitées	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-
Vérificateur 4.4.3.3. Volume exploité	- décret d'approbation du plan d'aménagement	-
Indicateur 4.4.4: Les feuilles de route pour le transport des rondins sont remplies avant leur évacuation du chantier.		
Vérificateur 4.4.4.1. Feuilles de route	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	121
Vérificateur 4.4.4.2. Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81 et 82
Critère 4.5: L'entreprise respecte la législation et la réglementation en matière de transformation de bois.		
Indicateur 4.5.1: L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires.		
Vérificateur 4.5.1.1. Agrément pour la mise en place de l'unité industrielle	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	114, 115
Vérificateur 4.5.1.2. Rapports de contrôle sur le terrain et rapports d'activités de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81 et 82
Indicateur 4.5.2: Les rondins qui alimentent l'unité de transformation sont régulièrement enregistrés dans un document ouvert par l'administration forestière.		
Vérificateur 4.5.2.1. Feuille de route	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	121
Vérificateur 4.5.2.2. Registre des bois entrés en usine	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	119
Vérificateur 4.5.2.3. Rapport de contrôle sur le terrain de la Direction	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81 et 82

Départementale de l'Économie Forestière		
Indicateur 4.5.3: L'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des résidus d'exploitation.		
Vérificateur 4.5.3.1. Contrat de sous-traitance	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	118
Critère 4.6: Les déclarations fiscales sont compatibles avec l'activité de l'entreprise.		
Indicateur 4.6.1: Les déclarations fiscales sont établies conformément aux textes réglementaires et transmises dans les délais prescrits.		
Vérificateur 4.6.1.1. Déclaration des revenus	- code général des impôts, tome I	124 à 124 b
Indicateur 4.6.2: Les déclarations sur l'exportation et/ou l'importation sont conformes aux textes réglementaires.		
Vérificateur 4.6.2.1. Déclaration en douanes	- code des douanes CEMAC	110 et 111
Vérificateur 4.6.2.2. Déclaration d'exportation/déclaration d'importation	- loi 003/2007 du 24 janvier 2007	6, 14 et 27
	- code des douanes	49
Indicateur 4.6.3: L'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée et la déclaration annuelle des salaires à la CNSS.		
Vérificateur 4.6.3.1. Bilan	- code général des impôts	31, 46 et 47
	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	191
	- acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique	137
	- acte uniforme portant harmonisation des comptabilités d'entreprise	23
Vérificateur 4.6.3.2. Déclaration annuelle des salaires	- code général des impôts	179

Critère 4.7: Toutes les taxes et contributions sociales auxquelles l'entreprise est soumise sont payées dans les délais.

Indicateur 4.7.1: L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.

Vérificateur 4.7.1.1. Copie des chèques	- loi 16-2000 du 20 novembre 2000	87
---	-----------------------------------	----

Indicateur 4.7.2: L'entreprise s'acquitte régulièrement de toutes les taxes et droits liés à l'importation des produits.

Vérificateur 4.7.2.1. État de liquidation des droits et taxes	- code des douanes CEMAC	132 à 135
	- code général des impôts	461
Vérificateur 4.7.2.2. Copies des chèques	- code des douanes CEMAC	134
	- code général des impôts	462 et 463
Vérificateur 4.7.2.3. Quittances de règlement	- code des douanes CEMAC	134
	- code général des impôts	46 et 463

Indicateur 4.7.3: L'entreprise s'acquitte à bonne date de tous les impôts, droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national.

Vérificateur 4.7.3.1. Registre des recettes	- code général des impôts, tome I	462
Vérificateur 4.7.3.2. Copie des chèques	- code général des impôts, tome I	462
Vérificateur 4.7.3.3. Quittances de règlement	- code général des impôts, tome I	461, 462 et 463

Indicateur 4.7.4: L'entreprise paie ses cotisations à terme échu.

Vérificateur 4.7.4.1. Certificat de paiement	- loi 004/86 du 24 février 1986	171
Vérificateur 4.7.4.2. Copies de chèque/bordereaux de versement	- code général des impôts, tome I - code de sécurité sociale, loi 004/86 du 24 février 1986	461 à 463 147 bis
Indicateur 4.7.5: L'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.		
Vérificateur 4.7.5.1. Procès-verbaux de constats d'infractions	- loi 6-94 du 1 ^{er} juin 1994 - loi 16-2000 du 20 novembre 2000 - code général des impôts, tome I - code des douanes CEMAC	21, 22, 23 et 26 111 461 308
Vérificateur 4.7.5.2. Actes de transaction	- loi 6-94 du 1 ^{er} juin 1994 - code général des impôts, tome I - loi 16-2000 du 20 novembre 2000 - code des douanes CEMAC	21, 22, 23 et 26 463 134 327 et 328
Vérificateur 4.7.5.3. Copies de chèques ou reçus de paiement	- code des douanes CEMAC - code général des impôts, tome I	134 426 et 463
Critère 4.8: L'entreprise sous-traite avec les sociétés en règle.		

Indicateur 4.8.1: L'entreprise s'assure que tous ses sous-traitants disposent des autorisations requises et payent leurs employés selon les prescriptions légales.		
Vérificateur 4.8.1.1. Autorisations délivrées par les administrations compétentes	- acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997	10 et 15
	- acte uniforme relatif au droit commercial général	16, 17, 18, 23, 24 et 40
Vérificateur 4.8.1.2. Contrat d'entreprise	- acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997	173
Indicateur 4.8.2: L'entreprise respecte les contrats passés avec les sous-traitants.		
Vérificateur 4.8.2.1. Contrat d'entreprise	- acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique	10 et 15
Vérificateur 4.8.2.2. Contrat de mise à disposition du personnel	- loi n°6-96 du 6 mars 1996	73-3
Principe 5: L'entreprise respecte la réglementation en matière de transport et de commercialisation du bois.		
Critère 5.1: Le transport du bois est conforme à la législation et réglementation en vigueur.		
Indicateur 5.1.1: Les différents moyens de transport des rondins sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents.		
Vérificateur 5.1.1.1. Registres d'immatriculation	- décret 261-59 du 20 janvier 1959	1, 2, 3 et 4
Vérificateur 5.1.1.2. Carte grise	- arrêté 2844 du 12 avril 2005	1 à 5
	- code des douanes CEMAC	77 et 78
Vérificateur 5.1.1.3. Assurance	- code CIMA livre V (impôts)	503

Indicateur 5.1.2: Les agréments et les autorisations de transports des rondins sont conformes et régulièrement mis à jour.		
Vérificateur 5.1.2.1. Autorisation de transport	- décret 90/135 du 31 mars 1990	5
Vérificateur 5.1.2.2. Certificat de navigabilité	- code de la navigation intérieure CEMAC/RDC	23
Vérificateur 5.1.2.3. Agrément	- arrêté 5694 du 17 septembre 2001	1 à 9
Vérificateur 5.1.2.4. Agrément	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	48
Indicateur 5.1.3: Les moyens de transport sont régulièrement contrôlés.		
Vérificateur 5.1.3.1. Procès-verbal de visite technique	- arrêté n°11599 du 15 novembre 2004	9
Vérificateur 5.1.3.2. Certificat de contrôle technique de véhicule	- arrêté n°11599 du 15 novembre 2004	1 à 24
	- code communautaire de la CEMAC	23
Indicateur 5.1.4: L'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.		
Vérificateur 5.1.4.1. Feuille de route	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	121
Vérificateur 5.1.4.2. Manifeste, connaissance (bateau)	- code de navigation intérieure CEMAC/RDC	1, 2, 3 et 4

Vérificateur 5.1.4.3. Bordereau d'identification de la cargaison	- arrêté n° 1033 du 14 mai 2008 - décret n° 98-39 du 29 janvier 1998	3 3 et 4
Critère 5.2: Les produits commercialisés sont clairement identifiables et leur origine peut être retracée.		
Indicateur 5.2.1: Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.		
Vérificateur 5.2.1.1. Marques sur les bois / colis	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	86
Vérificateur 5.2.1.3. Marteau forestier de la société	- loi 16.2000 du 20 novembre 2000	75
Vérificateur 5.2.1.3. Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Economie Forestière	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	81
Indicateur 5.2.2: Les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.		
Vérificateur 5.2.1.1. Certificat d'origine	- loi 003/2007 du 24 janvier 2007	20 et 27
Vérificateur 5.2.2.2. Feuille de spécification	- décret 2002-437 du 31 décembre 2002	135

Vérificateur 5.2.2.3. Pro forma de la facture commerciale	- loi 3/2007 du 24 janvier 2007	18 et 27
Vérificateur 5.2.2.5. Déclaration en douanes	- code des douanes CEMAC	110 et 111
Vérificateur 5.2.2.4. Déclaration d'exportation	- loi 3/2007 du 24 janvier 2007	14 et 27
Vérificateur 5.2.2.6. Déclaration d'importation	- loi 3-2007 du 24 janvier 2007	6 et 27
Vérificateur 5.2.2.7. Bon de livraison	- loi 3-2007 du 24 janvier 2007	27